

**ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**  
**QUATRE-VINGT-QUINZIÈME CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**PROCÈS-VERBAL DE LA ONZIÈME SÉANCE**

**TENUE LE 1<sup>ER</sup> MARS 2016**

**9 h**

**SALLE BERNARD LAMARRE**  
**(Siège de l'Ordre)**

Membres du Comité exécutif :

M.	Jean-François M. Proulx, ing.	président
M <sup>me</sup>	Kathy Baig, ing.	première vice-présidente
M.	Zaki Ghavitian, ing.	vice-président
M <sup>me</sup>	Pascale Lapointe, ing. (des 11 h 15)	vice-présidente
M.	Roland Larochelle	administrateur nommé par l'OPO

Administrateurs :

M.	Paul Emile Barbeau, ing.	M <sup>mes</sup>	Sandra Gwozdz, ing.
M <sup>me</sup>	Anne Baril, ing.		Françoise Lange, ing.
MM	Robert Blanchette		Sophie Larivière-Mantha, ing. (avant-midi)
	Eric Bordeleau, ing.	MM	Michel Noël, ing.
	Mathieu Cléroux, ing.		Vincent Ouellette, ing.
	Roger Dufresne, ing.		Gaston Plante, ing.
	Robert Fournier, ing.	M <sup>me</sup>	Louise Quesnel, ing.
		M.	Richard Talbot

**ABSENCES**

M<sup>mes</sup> Geneviève Brin, ing. (motivée)  
Lise Casgrain  
M. Alexandre Marcoux, ing.

---

La Secrétaire de l'Ordre et  
directrice des Affaires juridiques (intérim)

M<sup>e</sup> Louise Jolicoeur, avocate, MBA, ASC

Directeur général

M. Chantal Michaud, ing.

Stagiaire en droit

Samy Abdennebi

## ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (R1 DE L'AGE DE MAI 2014)

### Résolution

ATTENDU QUE le Conseil d'administration doit, par règlement :

« [...] d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent » (article 93 par. d) du *Code des professions*);

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Règlement)* entré en vigueur le premier avril 2013 ;

ATTENDU QUE le *Règlement* oblige, entre autres, les membres exerçant en pratique privée à adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire conclu par l'Ordre des ingénieurs du Québec (Volet 2) ;

ATTENDU QUE lors de l'AGE du mois de mai 2014 et de l'AGA de juin 2015, l'Assemblée générale a adopté des résolutions afin d'abroger le *Règlement* et de le remplacer par la version antérieure ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre a pris acte desdites résolutions adoptées lors de l'AGE du mois de mai 2014 et de l'AGA de juin 2015 concernant le *Règlement* et a convenu d'examiner les tenants et aboutissants du *Règlement* ;

ATTENDU QU'un comité ad-hoc suivi AGE a été formé afin de faire un suivi sur la résolution numéro 1 de l'AGE traitant du *Règlement* ;

ATTENDU QUE le 30 janvier 2015, le Conseil d'administration a dissout le comité ad-hoc suivi AGE et a confié les suivis de la résolution numéro 1 de l'AGE traitant du *Règlement* au Comité exécutif ;

ATTENDU QUE le Comité exécutif a mandaté des experts afin d'étudier et d'évaluer l'historique, la mise en œuvre et le programme du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle ;

ATTENDU QU'à la suite des études et évaluations, l'Ordre a identifié plusieurs scénarios de modifications possibles au *Règlement* en ce qui a trait au régime d'assurance collectif complémentaire de responsabilité professionnelle des membres exerçant en pratique privée ;

ATTENDU QUE le 27 août 2015, le Conseil d'administration a procédé à l'étude et l'analyse des différents scénarios de modifications possibles au *Règlement* en ce qui a trait au régime d'assurance collectif complémentaire de responsabilité professionnelle des membres exerçant en pratique privée et demandait que les scénarios, 3 (abolition de la dispense), 5 (libre marché) et 6a) (régime collectif unique pour la pratique privée à cotisation fixe) soient développés et appuyés par des analyses monétaires préliminaires ;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> octobre 2015, une séance de présentation aux membres du Conseil d'administration par le partenaire de l'Ordre, soit Lussier Dale Parizeau (LDP), a eu lieu, et que celle-ci portait notamment sur les scénarios, 3 (abolition de la dispense), 5 (libre marché) et 6a) (régime collectif unique pour la pratique privée à cotisation fixe) ;

ATTENDU QUE lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2015, des questions supplémentaires concernant les scénarios susmentionnés ont été soulevées par les membres du Conseil d'administration, nécessitant un suivi de la part de LDP et de différents intervenants internes de l'Ordre ;

ATTENDU QUE le 13 novembre 2015, le Conseil d'administration, à la suite de la présentation supplémentaire de LDP relative aux scénarios susmentionnés, a mandaté le Président de l'Ordre ainsi que son Directeur général pour entreprendre des discussions avec les parties prenantes concernant les trois (3) scénarios retenus par le Conseil d'administration, soit les scénarios 3 (abolition de la dispense), 5 (libre marché) et 6a) (régime collectif unique pour la pratique privée à cotisation fixe) afin de s'assurer de leur viabilité ;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2016, le Président de l'Ordre ainsi que son Directeur général ont tenu une rencontre avec les firmes dispensées afin de leur présenter les trois (3) scénarios retenus par le Conseil d'administration et obtenir leur position concernant la dispense et le régime collectif ;

ATTENDU QUE lors de la séance du 4 février 2016, le Président de l'Ordre a informé les membres du Conseil d'administration sur le déroulement de la rencontre avec les firmes dispensées (22 janvier 2016) et surtout l'appui des représentants de ces firmes au maintien de la dispense ou du remplacement du régime collectif par un régime de libre marché ;

ATTENDU QUE lors de la séance du 4 février 2016, les membres du Conseil d'administration ont demandé que les mesures soient prises afin d'en arriver à une décision le plus rapidement possible concernant le dossier de l'assurance responsabilité professionnelle ;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> mars 2016, le Conseil d'administration, à la suite de la présentation de la conclusion du travail sur l'assurance responsabilité professionnelle, recommande l'adoption du scénario 3 « abolition de la dispense » relatif au *Règlement* ;

ATTENDU QU'aucune solution proposée ne fait l'unanimité auprès des firmes dispensées ;

ATTENDU QUE l'obligation imposée à l'Ordre par l'article 93 a) du Code des professions de fournir et de maintenir une protection d'assurance responsabilité qui doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant cinq années où il n'a plus l'obligation de maintenir une telle assurance ;

ATTENDU QUE pour l'Ordre dans le cadre de sa mission de protection du public de l'importance à faire une veille sur l'état de sinistralité ;

ATTENDU QUE le résultat d'un sondage fait auprès des membres;

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- ADOPTE le scénario 3 « abolition de la dispense » qui lui était soumis;
- DÉCIDE d'abolir la dispense accordée aux membres à l'emploi d'une société prévue à l'article 5 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec*;
- DÉCIDE de maintenir un régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle à cotisation variable;
- REQUIERT que la Direction pose les actes appropriés afin de modifier ledit *Règlement* conformément à la présente résolution.